



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES page 1
Titre 1 : LES CONCESSIONS page 2
Titre 2 : LES INHUMATIONS page 4
Titre 3 : LES EXHUMATIONS page 6
Titre 4 : L'ESPACE CINÉRAIRE page 7
Titre 5 : LES TRAVAUX page 8
Titre 6 : LES PRESTATIONS ET TAXES page 11
Titre 7 : ORGANISATION DU CIMETIÈRE page 11

Le Maire de Longnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2213.19 à L.2223-46, R.2213-42 à R.2223-23,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, 225-17, 225-18, 225-18-1, 433-21-1, R.610-5, R.645-6,

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le cimetière de la commune est affecté à l'inhumation des défunts, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière communal comprennent :

- 1) les terrains communs, affectés gratuitement pour 5 ans, destinés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées, destinées à l'inhumation de cercueil(s) ou d'urne(s) funéraires(s), dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.

Article 3 : Choix de l'emplacement

Les emplacements seront désignés par le Maire ou par les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

Article 4 : Droits et obligations des concessionnaires

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : destinée au titulaire de la concession, à l'exclusion de toute autre personne ;
- Une concession familiale : destinée au concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ainsi que leurs conjoints, ses successeurs, ses alliés et ses enfants adoptifs, à des personnes étrangères à la famille mais unies par des liens particuliers d'affection ;
- Une concession collective : destinée aux personnes expressément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire ou des agents délégués par lui.

3) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession, en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit à la concession. En cas de conflit familial, le Maire renvoie les personnes devant le juge d'instance.

4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers, et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Article 5 : Types de concession

Funéraires :

- Concessions trentenaires ;
- Concessions cinquantenaires.

Article 6 : Acquisition de concession

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 7 : Registres de concession

Un registre est tenu par le service de l'état civil. Il mentionne, pour chaque sépulture ou dépôt d'urne : les noms, prénoms des personnes inhumées, la date du décès, ainsi que la date, la durée, le numéro de la concession et son implantation sur le plan général.

Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions de corps.

Article 8 : Dimensions de concession et profondeur de fosse

- L'étendue superficielle de terrain pour une concession pleine terre est de 2 m², soit 2 m x 1 m (dimensions d'une fosse simple). Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,40 m dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

- La profondeur maximum d'une fosse est de 2 m soit l'équivalent de 2 cercueils, sauf cas exceptionnel.

- Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.

Article 9 : Renouvellement

Conformément à l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession, pour une durée équivalente, pour une durée plus courte ou converties en durée supérieure à la durée du contrat de concession initial.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Obligation d'information du droit de renouvellement des concessions par rapport aux ayants droits

La loi 3DS du 21 février 2022 allège la procédure de reprise des concessions en état d'abandon : elle réduit en effet le délai d'attente à partir de l'achèvement des procédures de publicité du premier procès-verbal d'abandon à un an (contre trois ans auparavant). (article L. 2223-17 du CGCT). Cependant, s'agissant du renouvellement des concessions funéraires arrivées à leur terme, le législateur a consacré la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle les communes **doivent informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence d'un droit au renouvellement de la concession** (article L. 2223-15 du CGCT, arrêt du CE, 11 mars 2020, n° 436693). Cette nouvelle obligation implique une recherche effective des ayants droits (généalogiste, archives notaires).

Article 10 : Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun. L'emplacement est récupéré au bout de 2 ans par la commune.

Article 11 : Non-renouvellement

Afin d'assurer la plus large publicité aux opérations de reprise des terrains funéraires dont la concession est expirée, il sera affiché, sur le panneau situé à l'entrée du cimetière, les noms et numéros des concessions qui arrivent à échéance dans l'année, à l'attention des personnes, parents ou amis du titulaire de la sépulture, susceptibles de se charger de l'en avertir, notamment si le domicile de ce dernier ou de ses ayants droit est inconnu de l'administration.

À défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune peut faire opérer à l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.
Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire, créé à cette fin dans le cimetière.

Article 12 : État d'abandon

Si vous n'entretenez pas une concession, la commune peut constater son état d'abandon (aspect indécent ou délabré) et entamer une procédure de reprise si les conditions suivantes sont réunies :

- La concession a plus de 30 ans ;
- La dernière inhumation remonte à 10 ans au moins ;
- La famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession en est avisée ;
- Un délai d'attente de 3 ans à partir du constat d'abandon est respecté.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 13 : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort :

- De son vivant le concessionnaire peut, par acte notarié (art. 931 du Code Civil), donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire ;
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 14 : Rétrocession

La ville de Longnes pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain, la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- En aucun cas il ne sera remboursé par la ville de Longnes le prix des caveaux construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions s'effectueront contre le remboursement de la valeur actuelle de la concession.

TITRE 2 : LES INHUMATIONS

- Inhumation en terrain commun :

Article 15 : Dispositions générales

Le terrain ordinaire est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans.

Un seul corps peut être inhumé par fosse (sauf en cas d'application des dispositions de l'art. R. 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, quand plusieurs corps sont admis dans le même cercueil : les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ou d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée).

Article 16 : Dallage en terrain commun

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Hors caveaux autonomes, il sera placé uniquement un simple dallage. Il respectera l'alignement donné par le service. Des signes funéraires, dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises, pourront être placés sur l'emplacement.

Article 17 : Reprise de l'emplacement commun

À l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrains. L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration de ce délai, la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain. Hors caveau autonome, le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge. Les restes mortels seront mis en reliquaire et portés à l'ossuaire.

- Inhumation en terrain concédé :

Article 18 : Définition de la concession

L'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales donne une définition de la concession : "Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux".

Le cimetière est divisé en carrés. Les concessions sont disposées par rang et numérotées à partir d'une allée en bordure de carré.

Article 19 : Affectation des concessions

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière, et son coût. Les registres des concessions sont tenus par la mairie.

Article 20 : Autorisations

En application des articles R.2213-17 et R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire ou des agents délégués par lui. L'autorisation de fermeture de cercueil et, le cas échéant, l'autorisation d'inhumation seront remises à la mairie avant l'inhumation. Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 21 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès. L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil. Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

Article 22 : Mise en caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Les dépôts de corps en caveau provisoire sont gratuits.

La demande doit préciser la durée de dépôt du corps.

Si la durée de dépôt doit excéder six jours, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée de dépôt du corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois.

À l'expiration de ce délai de six mois, si la famille, mise en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, le Maire pourra faire procéder d'office au transfert du corps en terrain commun ou à sa crémation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et aux frais de la famille.

Article 23 : Entrée et sortie de caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire ou les agents délégués par lui comme en matière d'inhumation.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE 3 : LES EXHUMATIONS

Article 24 : Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation, autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration, au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière, ou en vue de crémation.

La réduction de corps est une exhumation. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Article 25 : Conditions pour exhumation

Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de leur mandataire.

TITRE 4 : L'ESPACE CINÉRAIRE

LE COLUMBARIUM

Article 26 : Conformément au décret ministériel n° 98-635 du 20 juillet 1998, et après délibération du conseil municipal en date du 10 février 2006, il est établi qu'une partie du cimetière communal est dorénavant affectée au dépôt des urnes des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 27 : Composition

Le site cinéraire ainsi créé est composé de columbariums divisés en concessions destinées à recevoir uniquement des cendriers ou des urnes cinéraires.

Article 28 : Autorisation

En vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces opérations ne seront possibles qu'après autorisation écrite délivrée par le Maire. Sans cette autorisation et sans le paiement des taxes en vigueur, aucune opération funéraire ne sera possible à l'intérieur de l'espace cinéraire.

Article 29 : Destination

Les alvéoles sont réservées :

- 1) Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 30 : Dimensions

Chaque case de columbarium (40/40/40 cm) pourra recevoir 2 urnes de dimension standard.

Article 31 : Acquisition

Les cases ou alvéoles de columbarium seront concédées au moment du décès sur présentation d'un certificat de décès. La période de concession accordée par la commune commencera au moment de l'acquittement des taxes en vigueur et pour la durée choisie.

Article 32 : Types de cases

En vertu de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque case pourra être concédée pour une période de 15 ans ou 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 33 : Renouvellement

À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 6 mois suivant le terme de sa concession.

Article 34 : Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, et après conservation des éléments montrant que le concessionnaire n'a pas été retrouvé, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors déposées dans le lieu spécialement affecté à cet effet. Les cendriers ou urnes cinéraires

seront tenus à la disposition des familles pendant 6 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques d'inscription.

Article 35 : Les cendriers ou urnes cinéraires pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession avec l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera obligatoirement demandée par le concessionnaire et accordée par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à sa famille ;
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 36 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture de cases, scellement et fixation des couvercles et portes) seront réalisées par un professionnel aux frais du concessionnaire.

L'identification des personnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture. Elles comporteront les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Article 37 : Fleurissement et décoration

Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps de fleurissement. Tout autre objet et attributs funéraires (ex. plaques) sont interdits.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 38 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 39 : Fleurissement et décoration

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

TITRE 5 : LES TRAVAUX

Article 40 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie ou d'entretien sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 41 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire ou par les agents délégués par lui.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les services techniques de la mairie.

Article 42 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Il sera fait l'état des lieux avant travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par la mairie.

Article 43 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au service population et citoyenneté.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux ou objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord de la mairie.

Article 44 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 45 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1 m 20 x 2 m 20 pour une fosse simple.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

Article 46 : Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois...) bien foulée.

Article 47 : Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Article 48 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le service de l'état civil est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 49 : Plantations sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, élaguées dans ce but, et si besoin, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur, à l'âge adulte, dépasse 1,50 m est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 50 : Dégradations

La commune ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenues à la suite de travaux, mouvement de terrain, conditions climatiques, catastrophes naturelles ayant entraîné un enfoncement, un déplacement ou une casse de tout ou partie, des monuments, stèles, dalles, pierre tombale, plaques de recouvrement et casse de tout ou partie, des signes, objets et œuvres funéraires.

Article 51 : Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

À l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention seront prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et des usagers.

L'accès à l'espace de travail devra être limité.

Article 52 : Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE 6 : LES PRESTATIONS ET TAXES

Article 53 : Prestations et taxes

Aucune prestation ou taxe n'est perçue par la commune.

TITRE 7 : ORGANISATION DU CIMETIÈRE

Article 54 : Entretien

L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel des services techniques de la mairie.

Article 55 : Ouverture

Le cimetière communal est ouvert au public, tous les jours de l'année, aux horaires suivants :

8h00 - 21h00

Article 56 : Gestion du cimetière

Le service de l'état civil est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement ;
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire ;
- du suivi des tarifs des concessions.

Article 57 : Exécution du présent règlement

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 03 octobre 2022.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie.



À Longnes, le 03 octobre 2022

Le Maire,
Lionel BEAUMER